

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



6 juin 2006

**Mouvement International ATD Quart Monde
c. France**
Réclamation collective n° 33/2006

Pièce n° 2

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT
SUR LA RECEVABILITE**

enregistrées au Secrétariat le 30 mai 2006

**Position du Gouvernement concernant
la réclamation collective n° 33/2006
formée par le Mouvement International ATD Quart Monde**



**MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

Paris, le 30 mai 2006

**DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Sous-direction des
droits de l'homme**

Le ministre des affaires étrangères

A

Monsieur le secrétaire exécutif de la Charte sociale
européenne

Rédactrice : Catherine JOLY

Téléphone : 01-53-69-36-22

Fax : 01-53-69-36-74
catherine.joly@diplomatie.gouv.fr

Conseil de l'Europe
Direction générale des droits de l'homme

N° DJ/CJ

Objet : réclamation collective n° 33/2006 ATD Quart Monde c. France

Par courrier du 23 février 2006, le Comité européen des droits sociaux a bien voulu porter à la connaissance du Gouvernement la réclamation dont l'association ATD Quart Monde l'a saisi le 26 janvier 2006, afin qu'il produise ses observations sur la recevabilité de cette réclamation dans un délai échéant le 31 mai 2006.

La question de la recevabilité de la réclamation appelle de la part du Gouvernement les observations suivantes.

L'association requérante se plaint du non-respect par la France des engagements énoncés dans la Charte sociale européenne révisée pour ce qui concerne le droit au logement des personnes vivant dans une situation de grande pauvreté, et notamment de la violation des articles 16, 30 et 31 de la Charte révisée. L'association requérante se plaint d'une application non satisfaisante des différents textes intervenus en matière de droit au logement, notamment la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998, le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 et les dispositions pertinentes du code de l'urbanisme.

Le gouvernement ne conteste pas que l'association requérante est inscrite sur la liste des organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et peut, en application de l'article 1 b) du protocole additionnel à la Charte sociale européenne révisée, prévoyant un système de réclamations collectives, saisir valablement le Comité européen des droits sociaux. En outre, le Gouvernement relève que l'association requérante a présenté une réclamation dans un domaine pour lequel elle est reconnue particulièrement qualifiée, en application de l'article 3 du Protocole additionnel.

Par ailleurs, la réclamation de la requérante ne paraît manquer à aucune des exigences formelles posées par le protocole additionnel, notamment en son article 4, et par le règlement intérieur du Comité, notamment son article 23.

En ce qui concerne le fond des prétentions de la requérante, il serait prématuré, au stade de l'examen de la recevabilité de la réclamation, de débattre du bien-fondé des griefs de méconnaissance des articles précités de la Charte. Le Gouvernement se réserve cependant le droit de présenter plus tard un argumentaire détaillé quant aux mérites de ces griefs, pour le cas où ladite réclamation serait déclarée recevable.

Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, le gouvernement s'en remet à la sagesse du Comité pour apprécier la recevabilité de la réclamation.

Anne-Françoise TISSIER

Sous-directrice des droits de l'homme